



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

manifestations sportives

Question écrite n° 16642

Texte de la question

M. Michel Heinrich appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les difficultés d'organiser des épreuves cyclistes en raison des charges et contraintes liées à leur déroulement sur la voie publique. La Fédération française du cyclisme souligne avec raison que le cyclisme est un sport qui contribue au maintien des équilibres sociaux et qu'à la différence de tous les autres sports, il ne coûte pratiquement rien à la Nation et aux collectivités en matière d'équipements sportifs. Il ne tire pourtant aucun avantage de cette situation et l'application stricte de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 mettrait en cause l'avenir de toutes les manifestations sportives organisées sur la voie publique. Il lui demande donc d'apporter les éléments de réponse susceptibles de rassurer cette fédération inquiète sur l'avenir de la pratique de ce sport convivial et populaire.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les courses cyclistes organisées sur la voie publique. La sécurité des usagers de la route est l'une des priorités de l'action gouvernementale et inclut, bien évidemment, la sécurité des épreuves cyclistes. Ce domaine fait coexister trois catégories d'épreuves. Les plus importantes bénéficient d'une privatisation totale et temporaire de la voie publique et de la mise à disposition de forces de l'ordre, dont le coût est assuré par l'organisateur de l'épreuve dans la mesure où il s'agit d'un service « exceptionnel » qui dépasse les missions ordinaires assignées aux forces de l'ordre. Les compétitions de moindre importance bénéficient d'une priorité de passage et d'une présence allégée des forces de l'ordre. Sont alors utilisés par les organisateurs des « signaleurs », généralement bénévoles, chargés d'indiquer aux autres usagers de la voie publique le déroulement d'une épreuve sportive. La circulaire NOR/INT/D93/00158 C du 22 juillet 1993 ne prévoit pas un nombre de signaleurs fixé a priori, mais laisse au préfet l'initiative d'en fixer le nombre, en concertation avec l'organisateur, en fonction des particularités locales. Enfin, les épreuves dépourvues de tout caractère compétitif ne sont pas réellement encadrées, dans la mesure où les cyclistes sont tenus de respecter intégralement le code de la route. Il n'est donc pas possible de limiter à la fois le nombre de signaleurs et les frais de police puisque une baisse du nombre de signaleurs exigerait une présence plus importante des forces de l'ordre.

Données clés

Auteur : [M. Michel Heinrich](#)

Circonscription : Vosges (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16642

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2850

Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3929